

CONDITIONS PARTICULIERES

- I. Souscripteur : **CERTEX-CALITEX** pour le compte des membres du Cercle des ELUS et mandataires de collectifs professionnels.
Assurés : **membres du CERCLE CERTEX.**
- II. Courtier : **ASTART**
- III. Assureur : **CNA Insurance Company Limited - 37, rue de Liège - 75008 Paris**
- IV. Plafond des garanties par Période d'assurance : 5 000 000 €
- V. Franchise par Sinistre : Néant
- VI. Prime annuelle (hors frais et taxes) : Incluse adhésion Cercle Certex
- VII. Période d'assurance : 1 an à compter de la souscription
- VIII. Date d'échéance : Date de souscription
- IX. Prime pour la Période d'assurance (hors frais et taxes) : Incluse adhésion Cercle Certex
- X. Etendue territoriale : Le contrat garantit les Réclamations introduites et / ou poursuivies dans le monde entier, A L'EXCLUSION DES RECLAMATIONS INTRODUITES AUX ETATS-UNIS D'AMERIQUE ET/OU PRESENTEES EN VERTU DU DROIT APPLICABLE AUX ETATS-UNIS D'AMERIQUE.
- XI. Extensions :

Le contrat est régi par les Conditions Particulières, les Conditions Spéciales, les extensions et/ou avenants le cas échéant, les Conditions Générales, ainsi que par la Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « responsabilité civile » dans le temps, et le Code des assurances.

Les présentes Conditions Particulières, les Conditions Spéciales, extensions et/ou avenants le cas échéant, prévalent sur toute autre disposition en ce qu'elles ont de contraire ou de différent.

Fait à Paris, le 31 mars 2015, en trois exemplaires originaux.

LE SOUSCRIPTEUR
(date, cachet et signature)

CERTEX-CALITEX

L'ASSUREUR

CNA

CONDITIONS SPECIALES

Préambule

CHAPITRE I. DEFINITIONS :

- 1.1. Société souscriptrice
- 1.2. Assurés
- 1.3. Assureur
- 1.4. Atteinte à l'environnement
- 1.5. Conséquences Pécuniaires
- 1.6. Dirigeant
 - a) Dirigeant de droit
 - b) Dirigeant de fait
- 1.7. Dommage Corporel
- 1.8. Dommage Matériel
- 1.9. Dommage Immatériel ou moral Consécutif à un Dommage Corporel ou Matériel
- 1.10. Dommage Immatériel Non Consécutif
- 1.11. Employé
- 1.12. Faute
 - 1.12.1. Faute de direction
 - 1.12.2. Faute liée aux relations sociales
- 1.13. Filiale
- 1.14. Frais de défense
- 1.15. Franchise
- 1.16. Institutions financières
- 1.17. Participation
- 1.18. Période d'assurance
- 1.19. Période subséquente
- 1.20. Réclamation
- 1.21. Sinistre
- 1.22. Souscripteur
- 1.23. Valeurs Mobilières

CHAPITRE II. OBJET DE LA GARANTIE

- 2.1. Garantie des Frais de défense
 - a) Frais de défense en matière civile ou pénale
 - b) Enquête et poursuites administratives
 - c) Frais de comparution
 - d) Frais de défense dans le cadre des Réclamations conjointes
- 2.2. Garantie des Conséquences Pécuniaires
- 2.3. Remboursement de l'Société souscriptrice

CHAPITRE III. BENEFICIAIRES DE LA GARANTIE

- 3.1. Les Dirigeants
 - a) Les Dirigeants du Souscripteur
 - b) Les Dirigeants des Filiales du Souscripteur
 - c) Les Dirigeants et /ou les Personnes Physiques représentant l'Société souscriptrice dans les Participations
- 3.2. Les autres bénéficiaires
 - a) Les Employés
 - b) Les conjoints, concubins, partenaires
 - c) Les héritiers, légataires, représentants légaux et ayants cause

CHAPITRE IV. EXCLUSIONS

CHAPITRE V. MODIFICATIONS DU RISQUE

- 5.1. Prise de contrôle du Souscripteur
- 5.2. Intégration de nouvelles Filiales
- 5.3. Placement de Valeurs Mobilières

CHAPITRE VI. PLAFOND DES GARANTIES

CHAPITRE VII. DECLARATION DES SINISTRES

CHAPITRE VIII. DEFENSE DES ASSURES - ALLOCATION

CHAPITRE IX. FONCTIONNEMENT DES GARANTIES DANS LE TEMPS

CHAPITRE X. DUREE - RENOUVELLEMENT

CHAPITRE XI. ETENDUE TERRITORIALE

CHAPITRE XII. DROIT APPLICABLE – JURIDICTIONS COMPETENTES

CHAPITRE XIII. NON RESILIATION EN CAS DE SINISTRE

CHAPITRE XIV. ASSURANCE POUR COMPTE

Le présent contrat est fondé sur les déclarations faites à l'**Assureur** dans le questionnaire proposition « Responsabilité des Dirigeants » et ses annexes, ainsi que dans tout document transmis par le **Souscripteur**.

L'ensemble de ces éléments fait partie intégrante du contrat.

Les garanties du présent contrat sont déclenchées par la **Réclamation**, conformément aux dispositions de l'article L 124-5 alinéa 4 du Code des assurances reproduit à l'article 4 des Conditions Générales.

En application de l'article L 112-2 alinéa 2 du Code des assurances, l'**Assureur** remet au **Souscripteur** lors de la souscription du présent contrat la fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « responsabilité civile » dans le temps.

CHAPITRE I. DEFINITIONS

Les définitions suivantes sont seules applicables à l'exécution du contrat.

1.1. SOUSCRIPTEUR

Le **Souscripteur** du présent contrat et l'ensemble de ses **Filiales**.

Il est précisé que **le Souscripteur** n'a pas la qualité d'**Assuré** en cas d'extension de garantie à la personne morale en cas de **Réclamation**

1.2. ASSURES

Toute personne bénéficiaire de la garantie visée au Chapitre III.

1.3. ASSUREUR

CNA Insurance Company Limited - 37, rue de Liège - 75008 Paris

1.4. ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT

- la production, l'émission, la dispersion, le rejet et/ou le dépôt de toute substance nocive solide, liquide ou gazeuse, et diffusée dans l'atmosphère, le sol ou les eaux ;
- la production d'odeurs, de bruits, de vibrations, de variations de température, d'ondes, de radiations ou de rayonnements pouvant constituer des troubles de voisinage au sens de la loi et/ou de la jurisprudence ;
- les effets d'une pollution réelle ou éventuelle de l'atmosphère, du sol ou des eaux, par la production, l'émission, la dispersion, le rejet et/ou le dépôt de toute substance polluante ;
- les effets et/ou les conséquences directes ou indirectes de la présence ou de la dispersion de moisissures et/ou d'amiante, de fibres d'amiante ou de produits contenant de l'amiante.

1.5. CONSEQUENCES PECUNIAIRES

Toute somme que les **Assurés** sont personnellement tenus de régler en vertu d'une décision judiciaire, administrative, d'une sentence arbitrale ou d'un accord transactionnel conclu avec le consentement écrit préalable de l'**Assureur**.

SONT EXCLUES LES SOMMES QUE LES ASSURES SONT PERSONNELLEMENT TENUS DE REGLER EN VERTU D'UNE DECISION D'UNE JURIDICTION PENALE, à l'exception des intérêts civils des condamnations pénales.

1.6. DIRIGEANT

a) Dirigeant de droit :

Toute personne physique membre du CERCLE CERTEX des Collectifs Professionnels, investie régulièrement au regard de la loi ou des statuts ou ayant été investie dans les 5 dernières années des fonctions de gestion, d'organisation, de direction, de supervision, de représentation ou de contrôle au sein d'un Collectif Professionnel et notamment :

- Président d'honneur et Past-President,
 - Président et Vice-président ;
 - Trésorier ou trésorier adjoint;
 - Secrétaire ou secrétaire adjoint ;
 - Administrateur ;
 - Autre mandat de représentation, y compris régional ou local, institutionnel, technique, économique ou social,
- ainsi que toute personne physique investie de fonctions similaires en vertu d'une législation étrangère.

b) Dirigeant de fait :

- Toute personne physique adhérente du CERCLE CERTEX, salariée ou non, mise en cause au titre de fonctions exercées au sein d'un Collectif Professionnel, avec ou sans mandat, avec ou sans délégation de pouvoir, et dont la responsabilité est recherchée pour une **Faute** et/ou ;
- Toute personne physique adhérente du CERCLE CERTEX, salariée ou non, qualifiée de **Dirigeant de fait** d'un Collectif Professionnel par toute juridiction.

1.7. DOMMAGE CORPOREL :

Toute atteinte à l'intégrité physique ou morale subie par tout être humain.

1.8. DOMMAGE MATERIEL

Toute détérioration, altération, dénaturation, destruction, perte ou vol de chose ou de substance, ainsi que toute atteinte physique causée aux animaux.

1.9. DOMMAGE IMMATERIEL OU MORAL CONSECUTIF A UN DOMMAGE CORPOREL OU MATERIEL

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu ou de la perte d'un bénéfice qui est la conséquence directe d'un **Domage Corporel** ou d'un **Domage Matériel**.

1.10. DOMMAGE IMMATERIEL NON CONSECUTIF

Tout préjudice purement pécuniaire autre que celui visé par les définitions de **Domage Corporel**, **Matériel**, et qui n'est pas consécutif à un **Domage Corporel** ou **Matériel**.

1.11. EMPLOYE

- toute personne physique liée à un collectif professionnel dont un membre du Cercle est élu ou mandataire par un contrat de travail quel qu'il soit ;
- toute personne physique dont le Collectif professionnel dans lequel le membre du Cercle Certex est élu ou mandataire doit répondre selon les mêmes règles que ses propres salariés (intérimaires, personnes détachées, stagiaires, candidats à l'embauche).

1.12. FAUTE

1.12.1. FAUTE DE DIRECTION

- tout manquement des **Assurés** à leurs obligations légales, réglementaires ou statutaires de **Dirigeants** ou mandataires; et/ou;
- toute imprudence, négligence, omission, erreur ou déclaration inexacte des **Assurés** dans le cadre exclusif de *leurs fonctions de Dirigeants de droit ou de fait du Collectif Professionnel* où ils exercent leur mandat et/ou de **Dirigeants de droit** d'une **Participation**.

Pour l'exécution du présent contrat, il faut entendre par **direction** : toute action ou décision visant à administrer, gérer, organiser, diriger, superviser, représenter ou contrôler le fonctionnement **d'un Collectif Professionnel**.

Il est précisé que la **Faute de direction** est constitutive d'un fait dommageable.

1.12.2. FAUTE LIEE AUX RELATIONS SOCIALES

- toute discrimination quel que soit son critère (notamment âge, sexe, origine, santé, handicap, activité syndicale, situation de famille, convictions religieuses, orientation sexuelle, apparence physique, opinion, etc.) ;
- tout licenciement fautif ;
- tout harcèlement sexuel ou moral ;
- toute mesure disciplinaire abusive ;
- toute violation de toute réglementation relative à tout traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ou toute violation d'une obligation de confidentialité ;
- tout refus fautif d'embauche, de promotion ou de titularisation ou toute privation fautive d'une opportunité de carrière, ainsi que toute rétrogradation abusive ;

commis à l'encontre de tout **Employé** passé, présent ou potentiel d'un Collectif Professionnel dans lequel le membre du CERCLE CERTEX est élu ou mandataire par un **Employé** et/ou un **Dirigeant** du Collectif Professionnel ou par lui-même.

Une **Faute liée aux relations sociales** est constitutive d'un fait dommageable.

1.13. FILIALE

- toute société, Groupement d'Intérêt Economique (GIE), créé ou acquis avant ou pendant la **Période d'assurance**, et dont le collectif professionnel dans lequel **l'Assuré** exerce son mandat détient plus de 50% du capital ou des droits de vote, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs **Filiales** ;
- toute société, GIE, contrôlé par le collectif professionnel dans lequel **l'Assuré** exerce son mandat qui a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des **Dirigeants de droit**, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs **Filiales** ;
- toute société, GIE géré par le collectif professionnel dans lequel **l'Assuré** exerce son mandat au moyen d'un contrat de management ;
- toute association ou fondation exclusivement gérée par le collectif professionnel dans lequel **l'Assuré** exerce son mandat.

LES FONDS DE PENSION NE CONSTITUENT PAS DES FILIALES.

1.14. FRAIS DE DEFENSE

Les honoraires et les frais notamment les honoraires et frais d'enquête, d'instruction, d'expertise, de procédures judiciaires, administratives, arbitrales et d'exécution de décision de justice, de sentence arbitrale, ou de règlement transactionnel, exposés pour la défense des **Assurés** et résultant de toute **Réclamation** introduite à leur encontre pendant la **Période d'assurance** ou la **Période subséquente**.

1.15. FRANCHISE

Somme que **le Souscripteur** supporte lorsqu'il peut légalement indemniser les **Assurés** et/ou lorsqu'elle bénéficie lui-même, en tout ou partie, des garanties du présent contrat.

La **Franchise** s'applique aux **Frais de défense** et aux **Conséquences pécuniaires**.

LA FRANCHISE N'EST PAS APPLICABLE AUX ASSURÉS PERSONNES PHYSIQUES

1.16. INSTITUTIONS FINANCIERES

Tout organisation et/ou service lié à la gestion des capitaux notamment : les établissements financiers, les établissements de crédit, les entreprises d'investissement, les fonds d'investissement, les sociétés de capital-investissement, les intermédiaires en opérations de bourse, les sociétés de courtage, les compagnies d'assurance ou de réassurance, les mutuelles.

1.17. PARTICIPATION

- toute société ou Groupement d'Intérêt Economique (GIE) créé ou acquis avant ou pendant la **Période d'assurance** et dont le collectif professionnel dans lequel **l'Assuré** exerce son mandat détient 50% ou moins des droits de vote ;
- toute association ou fondation non exclusivement gérée par le collectif professionnel dans lequel **l'Assuré** exerce son mandat.

LES FONDS DE PENSION NE CONSTITUENT PAS DES PARTICIPATIONS.

1.18. PERIODE D'ASSURANCE

- la période telle qu'indiquée au Point VIII des Conditions Particulières du présent contrat puis ;
- La période comprise entre :
 - deux échéances annuelles consécutives ou ;
 - la dernière échéance annuelle et la date de résiliation ou d'expiration du présent contrat.

La garantie prend effet et cesse à zéro heure à Paris les jours indiqués aux Conditions Particulières du présent contrat.

1.19. PERIODE SUBSEQUENTE

Le délai de cinq (5) ans à compter de la date de résiliation ou d'expiration d'une ou plusieurs garanties du présent contrat ou du contrat dans son ensemble, pendant lequel toute **Réclamation** fondée sur une **Faute** commise antérieurement à cette date peut être introduite à l'encontre des **Assurés**.

1.20. RECLAMATION

- toute demande en réparation écrite, quelle soit amiable, arbitrale ou contentieuse, fondée sur une **Faute**, réelle ou alléguée, présentée par une personne physique ou morale victime d'un dommage pendant la **Période d'assurance** ou pendant la **Période subséquente** ;
 - toute enquête, investigation, procédure ou poursuite diligentée par un juge, un tribunal, une autorité administrative ou régulatrice ;
 - toute enquête officielle entraînant la comparution à titre personnel des **Assurés** dans le cadre d'une procédure judiciaire introduite ou poursuivie à l'encontre du collectif professionnel dans lequel **l'Assuré** exerce son mandat ;
- introduite pour la première fois contre tout **Assuré**, pendant la **Période d'Assurance** ou la **Période Subséquente**.

Les **Réclamations** résultant d'une même **Faute** ou d'une même série de **Fautes** et ayant la même cause technique constituent une seule et même **Réclamation**.

1.21. SINISTRE

Tout dommage ou ensemble de dommages causé à toute personne physique ou morale, engageant la responsabilité civile et/ou pénale des **Assurés**, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs **Réclamations**.

Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage.

Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

1.22. SOUSCRIPTEUR

La société désignée au Point I. des Conditions Particulières du présent contrat, agissant pour le compte et au profit des **Assurés**.

Il est précisé que le **Souscripteur** n'a pas la qualité d'**Assuré** en cas d'extension de garantie à la personne morale en cas de **Réclamation**.

1.23. VALEURS MOBILIERES

Tout titre émis en France et/ou à l'étranger par des personnes morales publiques ou privées, transmissible par inscription en compte ou tradition, qui confère des droits identiques par catégorie et donne accès, directement ou indirectement, à une quotité du capital de la personne morale émettrice ou à un droit de créance général sur son patrimoine.

CHAPITRE II. OBJET DES GARANTIES

Le présent contrat a pour objet de prendre en charge en lieu et place des **Assurés**, les **Frais de défense** ainsi que les **Conséquences Pécuniaires** des **Réclamations** introduites à leur encontre pendant la **Période d'Assurance** ou la **Période Subséquente** mettant en jeu leur responsabilité civile et/ou pénale et fondée sur toute **Faute**, dans la limite du Plafond de garantie fixé aux Conditions Particulières du présent contrat et sous réserve des exclusions prévues au Chapitre IV. des présentes Conditions Spéciales

2.1. Garantie des Frais de défense :

a) Frais de défense en matière civile ou pénale :

L'Assureur prend en charge en lieu et place des **Assurés**, le paiement des **Frais de défense** engagés par eux, à la suite d'une **Réclamation** introduite à leur encontre pendant la **Période d'assurance** ou la **Période Subséquente**, mettant en jeu leur responsabilité civile et/ou pénale, personnelle ou solidaire, et fondée sur toute **Faute** commise avant la date de résiliation ou d'expiration d'une ou des garanties du présent contrat.

NE CONSTITUENT PAS DES FRAIS DE DEFENSE :

- LE MONTANT DE LA CAUTION PENALE ET LES FRAIS Y AFFERENTS DESTINES A GARANTIR LA REPRESENTATION D'UN ASSURE, DANS LE CADRE DE TOUTE PROCEDURE PENALE ;
- LES SALAIRES, REMUNERATIONS ET FRAIS DE TOUTE NATURE DE TOUT **DIRIGEANT** ET/OU DE TOUT **EMPLOYE** DU COLLECTIF PROFESSIONNEL DANS LEQUEL **l'Assuré** EXERCE SON MANDAT, AYANT COLLABORE AU SUIVI ET AU REGLEMENT DE CETTE **RECLAMATION**.

b) Enquête et poursuites administratives :

La garantie est également étendue aux **Frais de défense** engagés par **l'Assuré** dans le cadre de toute enquête et poursuites administratives menées à son encontre pour des **Fautes** par une autorité administrative dotée d'un pouvoir de régulation, de contrôle et de sanction.

c) Frais de comparution :

L'Assureur prend en charge en lieu et place, les frais de justice et honoraires dus au titre de toute comparution à titre personnel des **Assurés** dans le cadre d'une procédure judiciaire introduite ou poursuivie à l'encontre du collectif professionnel dans lequel **l'Assuré** exerce son mandat pendant la **Période d'assurance**, dès lors que les faits en cause peuvent donner lieu à une **Réclamation** à l'encontre des **Assurés**.

d) Frais de défense dans le cadre des Réclamations conjointes :

En cas de **Réclamation** conjointement introduite à l'encontre des **Assurés** et du collectif professionnel dans lequel **l'Assuré** exerce son mandat, **l'Assureur** fait l'avance des **Frais de défense** exposés dans le cadre de cette **Réclamation**, A L'EXCLUSION DES RECLAMATIONS FONDEES SUR DES FAUTES LIEES AUX RELATIONS SOCIALES ET DES RECLAMATIONS FONDEES SUR LE DROIT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE OU INTRODUITES ET/OU POURSUIVIES DEVANT TOUTE JURIDICTION DE CE PAYS. En cas de **Réclamation** conjointement introduite à l'encontre des **Assurés** et du collectif professionnel dans lequel **l'Assuré** exerce son mandat, et fondée sur des **Fautes liées aux relations sociales** ou fondée sur le droit des Etats-Unis d'Amérique ou introduites et/ou poursuivies devant toute juridiction de ce pays, le **Souscripteur** et **l'Assureur** conviendront, parmi les **Frais de défense** exposés par les **Assurés** et le collectif professionnel dans lequel **l'Assuré** exerce son mandat, de la part prise en charge par **l'Assureur** en fonction de la part de responsabilité imputable à chacune des parties.

2.2. Garantie des Conséquences pécuniaires

L'Assureur règle directement en leurs lieu et place ou rembourse les **Assurés**, des **Conséquences pécuniaires** des **Sinistres** dues au titre de toute **Réclamation** introduite à leur encontre pendant la **Période d'assurance** ou la **Période subséquente**, mettant en jeu leur responsabilité civile, et fondée sur toute **Faute** commise avant la date de résiliation ou d'expiration d'une ou des garanties du présent contrat.

2.3. Remboursement de Société souscriptrice la société souscriptrice

- a) **L'Assureur** rembourse les **Frais de défense** payés par le collectif professionnel dans lequel **l'Assuré** exerce son mandat au titre des **Sinistres** résultant de toute **Réclamation** introduite à l'encontre des **Assurés** pendant la **Période d'assurance** ou la **Période subséquente**, mettant en jeu leur responsabilité civile et/ou pénale, et fondée sur une **Faute** commise avant la date de résiliation ou d'expiration d'une ou des garanties du présent contrat.
- b) **L'Assureur** rembourse les **Conséquences pécuniaires** payées par le collectif professionnel dans lequel **l'Assuré** exerce son mandat au titre des **Sinistres** résultant de toute **Réclamation** introduite à l'encontre des **Assurés** pendant la **Période d'assurance** ou la **Période subséquente**, mettant en jeu leur responsabilité civile, et fondée sur une **Faute** commise avant la date de résiliation ou d'expiration d'une ou des garanties du présent contrat.

CHAPITRE III. LES BENEFICIAIRES DE LA GARANTIE

3. Les Bénéficiaires de la garantie :

Les membres du Cercle CERTEX des Collectifs Professionnels : élus et mandataires d'associations, syndicats, fédérations, groupements, réseaux professionnels, les personnes physiques dûment listées en avenant au présent contrat.

La liste des bénéficiaires devra être mise à jour tous les ans à l'occasion du renouvellement du présent contrat

Il est précisé que les dirigeants de CERTEX-CALITEX n'ont pas la qualité d'assuré au titre du présent contrat.

CHAPITRE IV. EXCLUSIONS

Sont exclues des garanties du présent contrat, en sus des exclusions indiquées dans le corps du texte :

4.1. TOUTE **RECLAMATION** FONDEE SUR, AYANT POUR ORIGINE OU SE RATTACHANT A :

- a) **DES FAITS, CIRCONSTANCES OU EVENEMENTS DONT LES ASSURES ET/OU LE COLLECTIF PROFESSIONNEL DANS LEQUEL L'ASSURE EXERCE SON MANDAT ET/OU SES PARTICIPATIONS AVAIENT CONNAISSANCE A LA DATE D'EFFET INITIALE DU PRESENT CONTRAT, SES EXTENSIONS OU AVENANTS LE CAS ECHEANT, ET DONT ILS POUVAIENT RAISONNABLEMENT PENSER QU'UNE RECLAMATION SERAIT SUSCEPTIBLE D'EN RESULTER ;**
- b) **TOUT FAIT, CIRCONSTANCE OU EVENEMENT AYANT FAIT L'OBJET D'UNE NOTIFICATION ECRITE AU TITRE D'UN CONTRAT D'ASSURANCE GARANTISSANT TOUT OU PARTIE DES MEMES RISQUES, QUE LE PRESENT CONTRAT RENOUVELLE OU REMPLACE ;**
- c) **TOUTE ENQUETE, INVESTIGATION, OU PROCEDURE AMIABLE OU CONTENTIEUSE, EN COURS A LA DATE D'EFFET INITIALE DU PRESENT CONTRAT, SES EXTENSIONS OU AVENANTS LE CAS ECHEANT, ET/OU FONDEE SUR OU AYANT POUR ORIGINE TOUT FAIT, CIRCONSTANCE OU EVENEMENT PRESENTANT UN LIEN DE CONNEXITE AVEC LADITE ENQUETE, INVESTIGATION OU PROCEDURE.**

4.2. TOUTE **RECLAMATION** FONDEE SUR OU AYANT POUR ORIGINE :

- a) **TOUTE RECHERCHE DE PROFIT, AVANTAGE PERSONNEL PECUNIAIRE OU EN NATURE, OU TOUTE REMUNERATION RECUE AUQUELLES ASSURES N'AVAIENT PAS LEGALEMENT DROIT ;**
- b) **TOUTE FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE COMMISE PAR LES ASSURES, EN QUALITE D'AUTEUR, CO-AUTEUR, COMPLICE OU INSTIGATEUR.**

Cette exclusion ne s'appliquera qu'aux **Assurés** bénéficiaires du profit, de l'avantage, de la rémunération, ou responsables de la **Faute** intentionnelle ou dolosive. Cette exclusion n'est donc pas opposable aux autres **Assurés**.

Néanmoins, l'**Assureur** prendra en charge au fur et à mesure les **Frais de défense** des **Assurés** afférents à toute **Réclamation** introduite à leur encontre, jusqu'à la détermination amiable ou judiciaire de leur responsabilité.

4.3. TOUTE **RECLAMATION** VISANT A OBTENIR LA REPARATION DE TOUT **DOMMAGE CORPOREL OU MATERIEL**, AINSI QUE DE TOUT **DOMMAGE IMMATERIEL OU MORAL CONSECUTIF A UN DOMMAGE CORPOREL OU MATERIEL**.

Cette exclusion ne s'applique pas :

- a) aux **Réclamations** fondées sur des **Fautes liées aux relations sociales** ayant pour objet la réparation de tout préjudice moral, y compris s'il est consécutif à un **Dommege corporel** ou à un **Dommege matériel** , A L'EXCEPTION DE TOUT DOMMAGE CAUSE PAR LA PRESENCE OU LA DISPERSION D'AMIANTE OU DE TOUT PRODUIT OU MATERIAU CONTENANT DE L'AMIANTE ;

b) aux **Réclamations** destinées à obtenir la réparation de tout **Dommege immatériel consécutif**, introduites par tout actionnaire du collectif professionnel dans lequel **l'Assuré** exerce son mandat, exclusivement en sa qualité d'actionnaire et pour son propre compte dès lors que cette **Réclamation** est effectuée sans la sollicitation, l'assistance ou la participation active d'un **Assuré** ou de la société **souscriptrice**.

4.4. TOUT IMPOT, TAXE OU REDEVANCE, OU TOUT AMENDE, PENALITE, ASTREINTE, IMPOSES AUX ASSURES PAR TOUTE LEGISLATION, REGLEMENTATION, DECISION JURIDICTIONNELLE OU ARBITRALE, OU RESULTANT D'UNE STIPULATION CONTRACTUELLE.

4.5. TOUTE RECLAMATION FONDEE SUR OU AYANT POUR ORIGINE :

a) TOUTE ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT REELLE, POTENTIELLE OU ALLEGUEE ;

b) TOUTE DEMANDE DE TEST, DE NETTOYAGE, DE TRAITEMENT, DE DESINTOXICATION, DE SUPPRESSION OU DE NEUTRALISATION DE TOUTE SUBSTANCE POLLUANTE, DE TOUT MATERIEL OU DECHET NUCLEAIRE, DE TOUTE MOISSURE ET/OU D'AMIANTE ;

c) TOUT EFFET ET/OU CONSEQUENCE D'EXPLOSIONS OU DE DEGAGEMENTS DE CHALEUR, D'IRRADIATIONS RESULTANT DE LA TRANSMUTATION DE NOYAUX D'ATOMES OU DE RADIOACTIVITE, AINSI QUE LES EFFETS DE RADIATIONS PROVOQUEES PAR TOUT ASSEMBLAGE NUCLEAIRE.

Cette exclusion ne s'applique pas :

- aux **Frais de défense** ;
- aux **Réclamations** relatives aux **Valeurs mobilières** ;
- aux **Réclamations** introduites sous la forme d'une action sociale par un ou plusieurs actionnaires, sans la participation active ou l'assistance d'un **Assuré** ou de **la société souscriptrice**.

4.6. TOUTE RECLAMATION FONDEE SUR OU AYANT POUR ORIGINE LA VIOLATION DE TOUTE LEGISLATION OU REGLEMENTATION RELATIVE AUX FONDS DE PENSION, PLANS DE RETRAITE, PLANS D'EPARGNE ENTREPRISES, PLANS DE PARTICIPATION AUX BENEFICES, PROGRAMME D'ASSURANCE MALADIE OU DE PREVOYANCE ET LE " PENSIONS ACT OF 1995" BRITANNIQUE.

4.7. LES DOMMAGES ET INTERETS PUNITIFS, EXEMPLAIRES, AGGRAVES OU MULTIPLIES PAR L'EFFET DE LA LOI (PUNITIVE, EXEMPLARY, AGGRAVATED OR MULTIPLIED DAMAGES) OU TOUTE AUTRE CONDAMNATION PECUNIAIRE EXCEDANT LA SEULE INDEMNISATION DU PREJUDICE EFFECTIVEMENT SUBI, DES LORS QU'ILS SONT :

- FIXES DANS LE CADRE D'UNE RECLAMATION FONDEE SUR UNE FAUTE LIEE AUX RELATIONS SOCIALES OU,
- LEGALEMENT INASSURABLES EN VERTU DU DROIT EN VIGUEUR DANS LE PAYS OU DEVANT LA JURIDICTION OU ILS SONT FIXES.

4.8. TOUTE RECLAMATION DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT FONDEE SUR OU RELATIVE A DES DOMMAGES OCCASIONNES PAR LA GUERRE ETRANGERE OU LA GUERRE CIVILE, PAR LES EMEUTES OU LES MOUVEMENTS POPULAIRES, ATTENTATS, ACTES DE TERRORISME OU DE SABOTAGE.

4.9. TOUTE RECLAMATION DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT FONDEE SUR OU RELATIVE A CERTEX-CALITEX, SES FILIALES, SES PARTICIPATIONS ET/OU SES DIRIGEANTS.

4.10 TOUTE Réclamation TROUVANT DIRECTEMENT SON ORIGINE DANS LES SERVICES ET/OU LES CONSEILS DONT LES ASSURES POURRAIENT ETRE RESPONSABLES AU TITRE D'UNE QUALITE AUTRE QUE CELLE DE d'ELUS OU MANDATAIRES ET SE TRADUISANT NOTAMMENT PAR LE défaut de conseil, LE défaut de performance, LA non-exécution OU LA MAUVAISE EXECUTION de prestations de services effectuées dans le cadre de l'activité professionnelle du collectif professionnel dans lequel l'Assuré exerce son mandat.

CHAPITRE V. MODIFICATIONS DU RISQUE
--

Les évènements ci-après survenant pendant la **Période d'assurance** constituent des modifications du risque au titre des présentes Conditions Spéciales.

Dans le cadre de ces modifications, **la société souscriptrice** s'engage à fournir à l'**Assureur** toutes les informations correspondantes à ces événements nouveaux et ce, dès qu'elle en a connaissance.

Après analyse des informations requises, l'**Assureur** peut résilier le contrat, ou subordonner sa décision à un amendement du contrat et/ou au paiement d'une prime additionnelle en considération de la modification du risque.

L'**Assureur** doit prendre position par écrit.

5.1. Prise de contrôle du Souscripteur

La prise de contrôle est constituée par :

- La fusion du **Souscripteur** avec une ou plusieurs sociétés extérieures à **la société souscriptrice** ou ;
- L'action individuelle et/ou de concert d'une ou plusieurs personnes physiques ou morales leur conférant plus de 50% des droits de vote du **Souscripteur**.

Le présent contrat est automatiquement résilié de plein droit et sans autre formalité à la date de prise de contrôle du **Souscripteur**.

Cette résiliation ne donnera droit à aucun remboursement de tout ou partie de la prime perçue au titre de la **Période d'assurance** en cours, mais les garanties demeureront acquises au titre de la **Période subséquente**, selon les termes et conditions du présent contrat, pour toute **Réclamation** fondée sur toute **Faute** commise par les **Assurés** avant la date de prise de contrôle du **Souscripteur**.

Toutefois, à la demande du **Souscripteur**, et après analyse et validation par ses soins des informations requises, l'**Assureur** peut accepter de maintenir les garanties pour toute **Faute** commise après la date de prise de contrôle du **Souscripteur**, par amendement au contrat et/ou par le paiement d'une prime additionnelle en considération de cette modification du risque.

DEMEURENT EXCLUES DES GARANTIES DU PRESENT CONTRAT LES RECLAMATIONS INTRODUITES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR OU POUR LE COMPTE DES PERSONNES PHYSIQUES ET/OU MORALES AYANT PRIS LE CONTROLE DU SOUSCRIPTEUR ET FONDEES SUR TOUT FAIT DOMMAGEABLE DONT ELLES AVAIENT CONNAISSANCE A LA DATE DE LA PRISE DE CONTROLE.

5.2. Intégration de nouvelles Filiales

L'intégration de nouvelles **Filiales** au périmètre de couverture du contrat constitue une modification du risque lorsqu'il s'agit :

- de sociétés de haute technologie et de biotechnologie ;
- d'**Institutions financières** ;
- de sociétés dont le total des actifs consolidés à la date de clôture de leur dernier exercice représente plus de 25 % du total des actifs consolidés du **Souscripteur** à la date de clôture de son dernier exercice.

A la demande du **Souscripteur**, et après analyse et validation par ses soins des informations requises, l'**Assureur** peut accepter d'intégrer au périmètre de couverture du présent contrat les sociétés listées ci-dessus en leur conférant la qualité de **Filiales**, par un amendement du contrat et/ou par le paiement d'une prime additionnelle en considération de cette modification du risque.

A DEFAUT D'ACCORD DE L'ASSUREUR, DEMEURENT EXCLUES DES GARANTIES DU PRESENT CONTRAT LES RECLAMATIONS FONDEES SUR OU AYANT POUR ORIGINE TOUTE FAUTE COMMISE DANS LE CADRE DE TOUTE NOUVELLE FILIALE DONT L'INTEGRATION CONSTITUE UNE MODIFICATION DU RISQUE.

5.3. Placement de Valeurs mobilières:

Le placement de **Valeurs mobilières** du collectif professionnel dans lequel l'**Assuré** exerce son mandat est constitué par :

- l'émission et/ou l'admission de tout type de **Valeurs mobilières** sur tout marché réglementé ;
- le changement de marché, de place de cotation ou de niveau de cotation ;
- les opérations d'appel public à l'épargne, consistant en l'émission et/ou l'admission de **Valeurs mobilières** sur tout marché réglementé dans le cadre de toute offre publique d'achat, de vente, d'échange ou de retrait ;
- les placements privés ou publics de **Valeurs mobilières** sur tout marché réglementé, y compris le transfert d'un placement privé à un placement public.

Le collectif professionnel dans lequel l'**Assuré** exerce son mandat s'engage à informer l'**Assureur** d'un tel placement de **Valeurs mobilières** et à lui fournir toutes les informations correspondantes dans les plus brefs délais.

A la demande du collectif professionnel dans lequel l'**Assuré** exerce son mandat, et après analyse et validation par ses soins des informations requises, l'**Assureur** peut accepter d'étendre les garanties du présent contrat à toute **Faute de direction** relative au placement de **Valeurs mobilières** du collectif professionnel dans lequel l'**Assuré** exerce son mandat, par amendement au contrat et/ou par le paiement d'une prime additionnelle en considération de cette modification du risque.

A DEFAUT D'ACCORD DE L'ASSUREUR, DEMEURENT EXCLUES DES GARANTIES DU PRESENT CONTRAT LES RECLAMATIONS FONDEES SUR OU AYANT POUR ORIGINE TOUT PLACEMENT DE VALEURS MOBILIERES DU COLLECTIF PROFESSIONNEL DANS LEQUEL L'ASSURE EXERCE SON MANDAT, CONSTITUTIF D'UNE MODIFICATION DU RISQUE.

CHAPITRE VI. PLAFOND DES GARANTIES

Le plafond des garanties tel qu'indiqué au Point IV. des Conditions Particulières du présent contrat est accordé par **Période d'assurance**.

Ce montant intègre les **Frais de défense** et les **Conséquences pécuniaires** susceptibles d'être dus par l'**Assureur** au titre de chaque **Période d'assurance** et ce, quel que soit le nombre de **Sinistres** déclarés au cours de chaque **Période d'assurance**.

Le montant du plafond des garanties intervient en excédent des **Franchises** par **Sinistres** telles qu'indiquées au Point V. des Conditions Particulières du présent contrat ou dans les extensions ou avenants au présent contrat le cas échéant, ou au premier Euro en l'absence de toute **Franchise**.

Lorsque plusieurs **Franchises** peuvent s'appliquer à un même **Sinistre**, il est fait application de la **Franchise** la plus élevée.

Lorsqu'un **Sinistre** est garanti par un ou plusieurs autres contrats d'assurance et/ou que les **Assurés** bénéficient d'une ou plusieurs autres assurances ou indemnités, le plafond des garanties du présent contrat intervient en excédent et après épuisement total de ces autres assurances ou indemnités, et notamment mais non limitativement, dans le cadre de l'application des garanties aux **Participations**.

Le plafond des garanties s'épuise par tout règlement fait en application des garanties du présent contrat et/ou de ses extensions selon l'ordre chronologique de leur exigibilité, sans aucune reconstitution en cours de **Période d'assurance**.

Le plafond des garanties est le montant maximum susceptible d'être dû par **Période d'assurance** par l'**Assureur** au titre des **Sinistres** entrant dans le champ d'application des garanties du contrat.

Lorsqu'une garantie du présent contrat et/ou de ses extensions est supprimée, le plafond des garanties disponible pour les **Réclamations** relatives à cette garantie et introduites pendant la **Période subséquente**, est le montant reconstitué du plafond des garanties dont bénéficiait ladite garantie au cours de la **Période d'assurance** précédant sa suppression.

Lorsque le présent contrat expire ou est résilié, le plafond des garanties disponible pour les **Réclamations** introduites pendant la **Période subséquente**, est le montant reconstitué du plafond des garanties de la **Période d'assurance** précédant l'expiration ou la résiliation dudit contrat, sans préjudice des **Sinistres** dus ou déjà indemnisés.

Lorsqu'une **Réclamation** porte à la fois sur des risques garantis et sur des risques non garantis, les **Assurés** et/ou le collectif professionnel dans lequel l'**Assuré** exerce son mandat, avec l'accord écrit de l'**Assureur**, conviennent de la répartition équitable entre eux des **Frais de défense** et/ou des **Conséquences pécuniaires** en tenant compte de la part imputable aux risques garantis et de la part imputable aux risques non garantis.

CHAPITRE VII. DECLARATION DE SINISTRE

Les déclarations de **Sinistre** sont notifiées par écrit suivant les modalités détaillées dans les Conditions Générales du présent contrat, et adressées au Directeur du Département Sinistres de **CNA Insurance Company Limited** - 37, rue de Liège 75008 Paris.

Le collectif professionnel dans lequel **l'Assuré** exerce son mandat ou les **Assurés** ont l'obligation d'informer **l'Assureur** de toute **Réclamation** faite à l'encontre des **Assurés** pendant la **Période d'assurance** ou la **Période subséquente**.

Cette déclaration doit indiquer :

- le nom de **l'Assuré** ou des **Assurés** mis en cause ou susceptibles de l'être par la **Réclamation**, ainsi que la dénomination sociale de la société ou des sociétés au sein desquelles les **Assurés** exercent leurs fonctions de **Dirigeants** ;
- les dates et la nature des faits et/ou circonstances constitutifs ou susceptibles de constituer la **Faute**.

Les **Sinistres** résultant de **Réclamations** fondées sur une même **Faute** ou sur une même série de **Fautes** ayant la même cause technique, sont imputés à la **Période d'assurance** au cours de laquelle le premier **Sinistre** a été déclaré.

Dans certains cas, et conformément aux dispositions de la fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « responsabilité civile » dans le temps remise au **Souscripteur** lors de la souscription du présent contrat, le collectif professionnel dans lequel **l'Assuré** exerce son mandat et/ou les **Assurés** doivent déclarer le **Sinistre** à leur ancien assureur.

CHAPITRE VIII. DEFENSE DES ASSURES - ALLOCATION

1. Organisation de la défense des Assurés

Les **Assurés** sont tenus de pourvoir à la défense efficace de leurs droits et ont le libre choix de leur conseil.

L'Assureur n'est pas dans l'obligation de pourvoir à la défense des **Assurés** mais peut s'y associer.

Les **Assurés** doivent fournir à **l'Assureur** toute information requise dans le cadre de toute **Réclamation** actionnant ou susceptible d'actionner les garanties du contrat.

Toute reconnaissance de responsabilité et/ou toute transaction non consenties par **l'Assureur** ne lui sont pas opposables ; le refus du consentement de **l'Assureur** devant être motivé.

Conformément à l'article L 124-2 du Code des assurances, l'aveu de la matérialité d'un fait n'est pas assimilé à la reconnaissance d'une responsabilité.

2. Avance des Frais de défense

Les **Frais de défense** sont avancés par l'**Assureur** jusqu'à l'aboutissement définitif de la **Réclamation**, sur justificatifs et au fur et à mesure de leur exigibilité, selon les termes d'un accord préalable conclu entre l'**Assureur** et le collectif professionnel dans lequel l'**Assuré** exerce son mandat ou les **Assurés**, et dans la limite du montant du plafond des garanties disponible et de la **Franchise** éventuellement applicable.

Dès lors que l'**Assureur** ou toute décision de justice ou arbitrale définitive démontre que la **Réclamation** n'était pas couverte, les **Frais de défense** avancés par l'**Assureur** lui seront remboursés par les **Assurés** et/ou par le collectif professionnel dans lequel l'**Assuré** exerce son mandat.

L'**Assureur** renonce à son droit au remboursement des **Frais de défense** par les **Assurés**, lorsque la **Réclamation** aboutit à une décision judiciaire ou arbitrale définitive de non responsabilité, ou à un abandon des poursuites à l'encontre des **Assurés**, ou à un accord transactionnel auquel il a consenti.

L'avance des **Frais de Défense** par l'**Assureur** n'est pas une reconnaissance implicite de responsabilité.

L'**Assureur** avance les **Frais de défense** après avoir donné son accord ; le refus du consentement de l'**Assureur** devant être motivé.

Les garanties du contrat ne s'appliquent pas aux **Frais de défense** dus ou susceptibles d'être dus par le collectif professionnel dans lequel l'**Assuré** exerce son mandat suite à la mise en cause de sa responsabilité personnelle par un tiers, et fondée sur une faute qui lui est propre.

3. Allocation des Conséquences pécuniaires

En cas de **Réclamation** conjointement présentée à l'encontre des **Assurés** et du collectif professionnel dans lequel l'**Assuré** exerce son mandat, les **Assurés** et le collectif professionnel dans lequel l'**Assuré** exerce son mandat conviendront avec l'accord écrit de l'**Assureur**, de la répartition définitive des **Conséquences pécuniaires** mises à leur charge respective en fonction de la part de responsabilité leur étant imputable dans les causes, effets et conséquences du **Sinistre**.

En cas de condamnation solidaire par toute décision de justice, ou suite à tout accord transactionnel conclu entre les **Assurés** et le collectif professionnel dans lequel l'**Assuré** exerce son mandat et après accord écrit de l'**Assureur**, les **Assurés** et le collectif professionnel dans lequel l'**Assuré** exerce son mandat conviendront avec l'accord écrit de l'**Assureur**, de la répartition définitive des **Conséquences pécuniaires** mises à leur charge respective en fonction de la part de responsabilité leur étant imputable dans les causes, effets et conséquences du **Sinistre**.

Les garanties du présent contrat ne s'appliquent pas aux **Conséquences pécuniaires** dues ou susceptibles d'être dues par le collectif professionnel dans lequel l'**Assuré** exerce son mandat suite à la mise en cause de sa propre responsabilité par un tiers, et fondée sur une faute qui lui est propre.

CHAPITRE IX. FONCTIONNEMENT DES GARANTIES DANS LE TEMPS

Chaque garantie du présent contrat s'applique aux **Réclamations** introduites à l'encontre des **Assurés** pendant la **Période d'assurance** ou la **Période subséquente**, à condition que le fait dommageable ait été antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de ladite garantie, et que la **Réclamation** ait été notifiée à l'**Assureur** entre la date d'effet initiale de la garantie et l'expiration de la **Période subséquente**.

Chaque garantie du présent contrat ne couvre les **Sinistres** dont le fait dommageable a été connu des **Assurés** postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration de ladite garantie que si, au moment où les **Assurés** ont eu connaissance de ce fait dommageable, la garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

Les garanties du présent contrat ne s'appliquent pas dès lors qu'il est établi que les **Assurés** avaient connaissance à la date d'effet initiale du présent contrat, ses extensions ou avenants le cas échéant, de faits, circonstances et/ou événements susceptibles d'actionner lesdites garanties.

Aucune **Période subséquente** n'est accordée lorsque l'**Assureur** résilie le contrat pour non paiement de la prime.

CHAPITRE X. DUREE - RENOUVELLEMENT

La date d'effet du contrat initial et la date d'échéance du présent contrat sont indiquées aux Points VII et IX des Conditions Particulières.

La **Période d'assurance** est indiquée au Point VIII des Conditions Particulières.

Le renouvellement du contrat se fait automatiquement par tacite reconduction à la fin de chaque **Période d'assurance**, donnant lieu à une nouvelle **Période d'assurance**, sous réserve de l'exercice par le **Souscripteur** ou par l'**Assureur** de leur droit de résilier le contrat.

La résiliation se fait uniquement par lettre recommandée adressée un (1) mois avant la date d'échéance, conformément à l'article 1 des Conditions Générales.

Lors de chaque renouvellement, le **Souscripteur** s'engage à transmettre à l'**Assureur**, soixante (60) jours avant la date d'échéance, les documents suivants :

- Les bilans et compte de résultat consolidés du dernier exercice du **Souscripteur** ou, à défaut, les bilans et compte de résultats annuels du dernier exercice du **Souscripteur** et de chacune des entités juridiques ayant la qualité de **Filiales** au titre du contrat ;
- Les rapports de gestion et les annexes aux comptes consolidés ou annuels des derniers exercices du **Souscripteur** et de ses **Filiales** ;
- Le questionnaire de renouvellement dûment complété, daté et signé par un représentant légal du **Souscripteur**.

L'**Assureur** doit, quant à lui, proposer ses conditions de renouvellement au **Souscripteur** dans les plus brefs délais à compter de la réception des documents visés ci-dessus.

CHAPITRE XI. ETENDUE TERRITORIALE

Le présent contrat garantit les **Réclamations** introduites et / ou poursuivies dans le monde entier, A L'EXCLUSION DES **RECLAMATIONS** INTRODUITES AUX ETATS-UNIS D'AMERIQUE ET/OU PRESENTEES EN VERTU DU DROIT APPLICABLE AUX ETATS-UNIS D'AMERIQUE.

CHAPITRE XII. DROIT APPLICABLE – JURIDICTIONS COMPETENTES

Le droit applicable au présent contrat est le droit français.

Tout litige relatif à ce contrat qui pourrait s'élever entre les parties relèvera de la compétence des juridictions françaises.

CHAPITRE XIII. NON RESILIATION EN CAS DE SINISTRE

Par dérogation à l'article 1.3 des Conditions Générales, l'**Assureur** renonce à son droit de résilier le contrat en cours de **Période d'assurance** au seul motif d'une déclaration de **Sinistre**.

L'**Assureur** conserve son droit de résilier le présent contrat pour tout autre motif.

CHAPITRE XIV. ASSURANCE POUR COMPTE

Le contrat est conclu par le **Souscripteur** pour le compte de qui il appartiendra.

En conséquence :

Le **Souscripteur** est le seul débiteur du paiement de la prime en vertu des dispositions de l'article L 112-1 du Code des Assurances. Il peut négocier avec l'**Assureur** toute modification au contrat.

Toutes les exclusions que l'**Assureur** est en droit d'opposer au **Souscripteur** sont également opposables aux **Assurés**.

Aucun fait connu par un **Dirigeant**, ou par un **Employé** du collectif professionnel dans lequel l'**Assuré** exerce son mandat ne peut être imputé à un autre **Dirigeant**, ou à un autre **Employé** du collectif professionnel dans lequel l'**Assuré** exerce son mandat pour déterminer l'applicabilité des garanties.